

**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE DE LA MUNICIPALITÉ
RÉGIONALE DE COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES TENUE LE 27 FÉVRIER 2019**

Étaient présents à l'assemblée ordinaire :

M. Pierre Charron, maire de Saint-Eustache
Mme Sonia Paulus, mairesse de Sainte-Marthe-sur-le-Lac
Mme Sonia Fontaine, mairesse de Pointe-Calumet
M. Benoit Proulx, maire de Saint-Joseph-du-Lac
M. Richard Labonté, maire de Saint-Placide

Lesquels forment quorum sous la présidence de M. Denis Martin, préfet et maire de Deux-Montagnes.

Était absent à l'assemblée ordinaire :

M. Pascal Quevillon, maire d'Oka
Mme Nicole Loïselle, directrice générale est présente.
Advenant 19 h 15, M. Denis Martin déclare l'assemblée ouverte.

RÉSOLUTION 2019-032

ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par Sonia Fontaine APPUYÉ par Sonia Paulus et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE l'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

**Ordre du jour
Assemblée du conseil
27 février 2019**

1. Ouverture de l'assemblée
2. Ordre du jour
3. Acceptation du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 30 janvier 2019
4. Période de questions
5. Administration générale
 - a) Liste des comptes payables et déjà payés – MRC
 - b) Liste des comptes payables et déjà payés – Transport collectif / milieu rural
 - c) Correspondance (dépôt)
 - d) ADGMRCQ
6. Gestion financière
 - a) Rémunération des employés – 2019
 - b) Permanence et rémunération de M. Jean-Louis Blanchette, directeur du service de développement économique
 - c) Gestion du FDT 2018-2019 – Réaffectation des fonds
7. Relations avec les partenaires
 - a) Tourisme Basses-Laurentides (renouvellement de l'adhésion)
8. Aménagement du territoire
 - a) Analyse des règlements d'urbanisme

Municipalité	Règlement	No.
Saint-Eustache	Travaux municipaux	1840-001
Saint-Eustache	Lotissement	1673-009
Saint-Eustache	Zonage	1675-270
Saint-Eustache	Zonage	1675-279
Saint-Eustache	Zonage	1675-280
Saint-Eustache	Zonage	1675-281

Municipalité	Règlement	No.
Saint-Eustache	Zonage	1675-282
Saint-Eustache	Zonage	1675-286
Deux-Montagnes	Zonage	1633
Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Zonage	1400-43
Municipalité d'Oka	Relatif aux usages conditionnels	2018-189
Municipalité d'Oka	Zonage	2016-149-3

- b) Comité consultatif agricole – Dépôt des recommandations de la rencontre du 2019-02-06 (pièce jointe)
- c) RCI-2005-01-45 – Révision des limites du secteur déstructuré SP10 – Adoption (pièce jointe)
- d) RCI-2005-01-46 – Ajout de dispositions pour les opérations cadastrales destinées à l'amélioration de la sécurité routière et de la fonctionnalité du réseau routier existant dans la grande affectation agricole de la MRC – Adoption (pièce jointe)
- e) Mise en œuvre de l'exclusion ponctuelle – Secteur de Côte Cachée Saint-Eustache – Projet de règlement AME-2019-01 (pièce jointe)
- Présentation et avis de motion
 - Adoption du projet de règlement
 - Formation de la commission à l'aménagement
- f) Exercice de concordance au schéma d'aménagement – Migration vers un processus de révision
- 9. Développement économique**
- a) CIDE
- Règles de fonctionnement (modification) (pièce jointe)
 - Membres de la société civile (désignation)
 - Présidence du comité et substituts)
- b) Politique de soutien à l'entrepreneuriat (modification) (pièce jointe)
- c) FDT 2018-2019
- FSPS-02-2019-001 – Forains Abyssaux (pièce jointe)
 - FSPS-02-2019-002 – École-O-champs (pièce jointe)
- d) Mesure de soutien au travail autonome (STA) – Offre de service en vue du renouvellement
- 10. Dossier régional**
- a) Plan de promotion touristique – Appui et soutien financier au projet déposé au FARR par Tourisme Basses-Laurentides (pièce jointe)
- b) Entente sectorielle sur le bioalimentaire – Ratification de l'entente
- c) Entente sectorielle concernant le CDESL – Ratification de l'entente
- d) Synergie Laurentides
- Entente de partenariat
 - Formation d'un comité de suivi du projet
- e) Route des Arts – Demande d'appui (projet FARR)
- 11. Immigration et diversité culturelle**
- a) Déclaration de principes – Adoption (pièce jointe)
- b) Dévoilement de la Déclaration de principes (ajout)
- 12. Transport – Carrefour giratoire**
- 13. Dossier métropolitain**
- a) Modification du plan métropolitain de gestion des matières résiduelles – consigne des bouteilles de vin – nouveau
- 14. Varia**
- 15. Clôture de l'assemblée**

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 2019-033

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE TENUE LE 30 JANVIER 2019

Il est PROPOSÉ par Pierre Charron APPUYÉ PAR Richard Labonté et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit:

QUE le procès-verbal de l'assemblée ordinaire de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes tenue le 30 janvier 2019 soit accepté tel que présenté et que la directrice générale soit autorisée à l'inscrire au livre des délibérations.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. le Préfet déclare la période de questions ouverte.

N'ayant aucune autre question, le préfet clôt la période de questions.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

RÉSOLUTION 2019-034

COMPTES PAYÉS ET À PAYER - MRC

Il est PROPOSÉ par Richard Labonté APPUYÉ par Sonia Paulus et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

DE ratifier le montant des comptes payés au 27 février 2019 et d'autoriser le paiement des comptes à payer pour le mois de février 2019, lesquels totalisent 150 444,01 \$ et sont plus amplement détaillés dans le document déposé au dossier du conseil

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 2019-035

COMPTES PAYÉS ET À PAYER – TRANSPORT COLLECTIF EN MILIEU RURAL

Il est PROPOSÉ par Richard Labonté APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

DE ratifier le montant des comptes payés au 27 février 2019 pour l'Express d'Oka et d'autoriser le paiement des comptes à payer pour le mois de février 2019 lesquels totalisent 19 322,80 \$ sont plus amplement détaillés dans le document déposé au dossier du conseil.

ADOPTÉE

DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

La directrice générale dépose la correspondance.

Aucune question ni aucune demande de suivi sur la correspondance déposée.

RÉSOLUTION 2019-036

ADGMRCQ (RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION – ANNÉE 2019)

Il est PROPOSÉ par Richard Labonté APPUYÉ par Sonia Paulus et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le conseil accepte de renouveler sa cotisation à l'ADGMRCQ pour l'année 2019 au coût de 962,35 \$ taxes incluses et que cette dépense soit imputée au poste budgétaire 613430.

QUE la directrice générale soit autorisée à signer tous les documents pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE

GESTION FINANCIÈRE

RÉSOLUTION 2019-037

RÉMUNÉRATION DES EMPLOYÉS 2019

CONSIDÉRANT la proposition concernant la rémunération des employés de la MRC pour l'année 2019 déposée au dossier du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Denis Martin et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE la rémunération de tous les employés à l'exception de celle de M. Jean-Louis Blanchette, soit réajustée, à compter du 1^{er} janvier 2019, conformément au document déposé au dossier du conseil et entériné par le comité administratif.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 2019-038

PERMANENCE ET RÉMUNÉRATION DE M. JEAN-LOUIS BLANCHETTE, DIRECTEUR DU SERVICE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE – 2019

CONSIDÉRANT que la période probatoire de M. Jean-Louis Blanchette s'est terminée vers le 20 février dernier;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité administratif concernant la permanence de M. Jean-Louis Blanchette à titre de directeur du service de développement économique de la MRC;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Denis Martin et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE LE conseil accorde à M. Jean-Louis Blanchette sa permanence à titre de directeur du service de développement économique de la MRC;

QUE sa rémunération 2019, sur une base annuelle, soit réajustée conformément à l'entente intervenue entre les parties le tout tel que déposé au dossier du conseil.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 2019-039

GESTION DU FDT 2018-2019 – RÉAFFECTATION DES FONDS

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à des transferts interfonds dans le but de permettre une utilisation optimale des sommes disponibles au FDT pour l'année financière se terminant le 31 mars prochain;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pierre Charron APPUYÉ par Richard Labonté et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE la directrice soit autorisée à transférer 25 000 \$ du Fonds touristique et 25 000 \$ du Fonds de soutien à l'entrepreneuriat vers le Fonds de soutien au projet structurant du FDT.

ADOPTÉE

RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES

RÉSOLUTION 2019-040

TOURISME BASSES-LAURENTIDES (RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION) – 2019

Il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le conseil renouvelle son adhésion à Tourisme Basses-Laurentides au coût de 5 000 \$ pour l'année 2019.

ADOPTÉE

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

RÉSOLUTION 2019-041

APPROBATION DU RÈGLEMENT 1840-001 À DES TRAVAUX MUNICIPAUX – MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUSTACHE

CONSIDÉRANT que le règlement d'emprunt numéro 1840-001 de la municipalité de Saint-Eustache a fait l'objet d'une analyse d'opportunité tenant compte des objectifs du schéma d'aménagement de la MRC de Deux-Montagnes et des dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT la nature des travaux à réaliser :

- Travaux d'aménagements de surface sur une partie du chemin de la Rivière Sud.

Coût : 599 300 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pierre Charron APPUYÉ par Sonia Paulus et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE les travaux projetés au règlement d'emprunt numéro 1840-001 de la municipalité de Saint-Eustache sont jugés opportuns eu égard aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire conformément à l'article 46 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 2019-042

APPROBATION DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 1673-009 – MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUSTACHE

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eustache a transmis le règlement numéro 1673-009 remplaçant les règlements de lotissement numéro 1673;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, l'établissement de la conformité d'un règlement au schéma d'aménagement est un geste politique;

- Créer une exception à la règle voulant qu'un terrain ne puisse être autorisé que s'il est adjacent à une voie publique. Cette exception n'est applicable que pour la zone 5-A-20.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pierre Charron APPUYÉ par Sonia Paulus et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le règlement numéro 1673-009 remplaçant les règlements de lotissement numéro 1673 de la municipalité de Saint-Eustache est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE la directrice générale soit autorisée à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1673-009.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Eustache.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 2019-043

APPROBATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 1675-270 – MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUSTACHE

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eustache a transmis le règlement numéro 1675-270 modifiant le règlement de zonage no. 1675;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1675-270 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Permettre la présence de logements supplémentaires dans les secteurs déstructurés de la grande affectation du territoire agricole.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pierre Charron APPUYÉ par Sonia Paulus et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le règlement numéro 1675-270 modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Saint-Eustache est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE la directrice générale soit autorisée à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1675-270.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Eustache.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 2019-044

APPROBATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 1675-279 – MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUSTACHE

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eustache a transmis le règlement numéro 1675-279 modifiant le règlement de zonage no. 1675;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1675-279 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Modifier les limites des zones 4-P-21, 4-C-22, 4-C-31, 4-C-28 et permettre la création des 4-H-32 et 4-C-33 et de préciser les dispositions y applicables.
- Modifier les dispositions applicables à la zone 4-C-3.
- Préciser les règles applicables à l'aménagement d'une zone tampon linéaire dans les zones 4-C-31, 4-C-33 et 4-H-32.
- Modifier les dispositions applicables aux projets commerciaux partagés

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pierre Charron APPUYÉ par Sonia Paulus et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le règlement numéro 1675-279 modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Saint-Eustache est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE la directrice générale soit autorisée à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1675-279.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Eustache.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 2019-044-A

APPROBATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 1675-280 – MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUSTACHE

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eustache a transmis le règlement numéro 1675-280 modifiant le règlement de zonage no. 1675;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1675-280 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Modifier les usages permis dans la zone « 1-C-60 » de façon à autoriser l'usage H-05 : Multifamiliale (7 à 8 logements) et préciser dispositions applicables à cet usage.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pierre Charron APPUYÉ par Sonia Paulus et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le règlement numéro 1675-280 modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Saint-Eustache est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE la directrice générale soit autorisée à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1675-280.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Eustache.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 2019-045

APPROBATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 1675-281 – MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUSTACHE

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eustache a transmis le règlement numéro 1675-281 modifiant le règlement de zonage no. 1675;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1675-281 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Agrandir la zone 6-C-26 au détriment d'une partie de la zone 5-A-17.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pierre Charron APPUYÉ par Sonia Paulus et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le règlement numéro 1675-281 modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Saint-Eustache est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE la directrice générale soit autorisée à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1675-281.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Eustache.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 2019-046

APPROBATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 1675-282 – MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUSTACHE

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eustache a transmis le règlement numéro 1675-282 modifiant le règlement de zonage no. 1675;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1675-282 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Préciser les normes de lotissement applicable à l'usage C-08 : Automobile type 3 à l'intérieur de la zone 4-C-25.
- Modifier les dispositions applicables à la profondeur et à la superficie minimale dans la zone 4-C-25.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pierre Charron APPUYÉ par Sonia Paulus et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le règlement numéro 1675-282 modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Saint-Eustache est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE la directrice générale soit autorisée à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1675-282.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Eustache.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 2019-047

APPROBATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 1675-286 – MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUSTACHE

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eustache a transmis le règlement numéro 1675-286 modifiant le règlement de zonage no. 1675;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1675-286 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Encadrer la classe d'usage « Commerce para-industriel (C-12);
- Modifier les dispositions applicables à la profondeur et à la superficie minimale dans la zone 4-C-25. QUE le règlement numéro 1675-286 modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Saint-Eustache est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pierre Charron APPUYÉ par Sonia Paulus et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE la directrice générale soit autorisée à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1675-286.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Eustache.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 2019-048

APPROBATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 1633 – MUNICIPALITÉ DE DEUX-MONTAGNES

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Deux-Montagnes a transmis le règlement numéro 1633 modifiant le règlement de zonage no. 1369;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1633 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Modifier les dispositions applicables à l'affichage commercial sur le chemin d'Oka, le boulevard des Promenades et la 20^e Avenue entre le boulevard de Deux-Montagnes et le boulevard des Promenades.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pierre Charron APPUYÉ par Sonia Paulus et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le règlement numéro 1633 modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Deux-Montagnes est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE la directrice générale soit autorisée à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1633.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Deux-Montagnes.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 2019-049

APPROBATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 1400-43 – MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac a transmis le règlement numéro 1400-43 modifiant le règlement de zonage no. 1400;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1400-43 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Permettre les habitations multifamiliales de classe « H4 » en mode jumelé à l'intérieur de la zone M-500.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pierre Charron APPUYÉ par Sonia Paulus et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le règlement numéro 1400-43 modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE la directrice générale soit autorisée à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1400-43.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 2019-050

APPROBATION DU RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS 2018-189 – MUNICIPALITÉ D'OKA

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Oka a transmis le règlement numéro 2018-189 modifiant le règlement relatif aux usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2018-189 modifie le règlement relatif aux usages conditionnels de façon à :

- Encadrer les usages associés à la vente au détail de cannabis à des fins non médicales à l'intérieur de la zone CI-8 au moyen d'un règlement sur les usages conditionnels.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pierre Charron APPUYÉ par Sonia Paulus et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le règlement numéro 2018-189 modifiant le règlement relatif aux usages conditionnels de la municipalité d'Oka est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE la directrice générale soit autorisée à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 2018-189.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité d'Oka.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 2019-051

APPROBATION D'UN RÈGLEMENT DE ZONAGE 2016-149-3 – MUNICIPALITÉ D'OKA

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Oka a transmis le règlement numéro 2016-149-3 modifiant le règlement de zonage no. 2016-149;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2016-149-3 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Préciser les dispositions relatives à la production, l'entreposage, le conditionnement et la vente au détail du cannabis en spécifiant que la production n'est autorisée que dans la zone A-12.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pierre Charron APPUYÉ par Sonia Paulus et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le règlement numéro 2016-149-3 modifiant le règlement de zonage de la municipalité d'Oka est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE la directrice générale soit autorisée à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 2016-149-3.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité d'Oka.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 2019-052

COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE – DÉPÔT DES RECOMMANDATIONS DE LA RENCONTRE DU 6 FÉVRIER 2019

Il est PROPOSÉ Pierre Charron par APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le conseil prenne acte des recommandations formulées par le comité consultatif agricole lors de sa rencontre du 6 février dernier.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 2019-053

RCI-2005-01-45 – RÉVISION DES LIMITES DU SECTEUR DÉSTRUCTURÉ SP10 – ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE la décision 374945 de la CPTAQ, datée du 25 juillet 2013, fait état du consensus convenu lors de la démarche de négociation entre les représentants des municipalités de la MRC, de la Fédération régionale de l'UPA et de ceux de la CPTAQ relativement à la délimitation des îlots déstructurés et la détermination des conditions d'implantation des usages résidentiels dans l'ensemble de la zone agricole dans le cadre d'une demande à portée collective en vertu de l'article 59 de la LPTAA;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Deux-Montagnes a modifié le Règlement de contrôle intérimaire afin d'assurer la mise en œuvre de la décision rendue par la CPTAQ et que ce dernier portant le numéro RCI-2005-01-22(R) est entrée en vigueur le 9 juin 2015;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Placide souhaite que soient révisées les limites du secteur déstructuré SP10 pour y inclure une partie des lots 1 555 572, 1 553 853 et 1 555 305 telle que le reconnaît la décision 374945;

CONSIDÉRANT QUE la décision 374945 rendue par la CPTAQ reconnaît que les parties de lots visés par la demande sont déstructurés;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée ordinaire du 30 janvier 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ Benoit Proulx par APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le RCI-2005-01-45 soit adopté et que la directrice générale soit autorisée à l'inscrire dans le livre des règlements de la MRC de Deux-Montagnes.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 2019-054

RCI-2005-01-46 – AJOUT DE DISPOSITIONS POUR LES OPÉRATIONS CADASTRALES DESTINÉES À L'AMÉLIORATION DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET DE LA FONCTIONNALITÉ DU RÉSEAU ROUTIER EXISTANT DANS LA GRANDE AFFECTATION AGRICOLE DE LA MRC - ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Placide demande que soient revues les dispositions du RCI afin d'autoriser l'aménagement d'une géométrie routière permettant le demi-tour des véhicules, sur les rues existantes, pour des fins de sécurité publique et de fonctionnalité à l'intérieur de la grande affectation agricole;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée ordinaire du 30 janvier 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ Richard Labonté par APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le RCI-2005-01-46 soit adopté et que la directrice générale soit autorisée à l'inscrire dans le livre des règlements de la MRC de Deux-Montagnes.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION

MISE EN ŒUVRE DE L'EXCLUSION PONCTUELLE – SECTEUR DE CÔTE CACHÉE SAINT-EUSTACHE – PROJET DE RÈGLEMENT AME-2019-01

Avis de motion est donné par Pierre Charron qu'à une séance ultérieure, le conseil de la MRC adoptera le règlement AME-2019-01 visant la mise en œuvre de l'exclusion ponctuelle affectant une partie des lots 5 160 665 et 5 185 882 du cadastre du Québec lesquels lots se localisent dans le secteur de Côte Cachée à Saint-Eustache.

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT AME-2019-01

À la demande du préfet, la directrice générale présente le projet de règlement AME-2019-01 et précise que le projet de règlement vise à assurer la mise en œuvre de l'exclusion ponctuelle d'une partie des lots 5 160 665 et 5 185 882 du cadastre du Québec le tout tel que confirmé par la décision 420 078 rendue par la CPTAQ.

RÉSOLUTION 2019-055

MISE EN ŒUVRE DE L'EXCLUSION PONCTUELLE – SECTEUR DE CÔTE CACHÉE SAINT-EUSTACHE – PROJET DE RÈGLEMENT AME-2019-01 - ADOPTION

CONSIDÉRANT la décision rendue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) portant le numéro 420 078 laquelle autorise l'exclusion d'une partie des lots 5 160 665 et 5 185 882 du cadastre du Québec de la zone agricole permanente de la municipalité de Saint-Eustache;

CONSIDÉRANT QU'il est de l'intérêt de la MRC de Deux-Montagnes de modifier son schéma d'aménagement afin de clarifier la délimitation de la zone agricole sur lots visés par la décision 420 078;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif agricole (CCA) de la MRC s'est prononcé en faveur de la demande d'exclusion à la zone agricole d'une partie des lots 5 160 665 et 5 185 882 du cadastre du Québec (recommandation portant le numéro CCA-2018-02);

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée ordinaire tenue le 27 février 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ Pierre Charron par APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le conseil adopte le projet de règlement AME-2019-01 dans le but de clarifier les limites des grandes affectations du territoire « Urbaine » et Agricole et que ce dernier soit soumis à la consultation publique le tout conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 2019-056

COMMISSION À L'AMÉNAGEMENT – FORMATION

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement n° AME-2019-02 modifiant le schéma d'aménagement portant le n°8-86 doit, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), être soumis à la consultation publique;

CONSIDÉRANT QUE l'article 53.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme précise que cette consultation publique est sous la responsabilité d'une Commission à l'aménagement formée par le conseil de la MRC;

Il est PROPOSÉ par Sonia Fontaine APPUYÉ par Sonia Paulus et RÉSOLU ce qui suit :

QUE la Commission à l'aménagement, responsable de la consultation publique qui aura lieu le lundi 29 avril 2019 à 18 h 50 sur le projet de modification du schéma d'aménagement portant le n° AME-2019-02 Mise en œuvre de l'exclusion ponctuelle – secteur Côte Cachée Saint-Eustache soit composée de de tous les maires présents et que cette dernière soit présidée par le préfet.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 2019-057

EXERCICE DE CONCORDANCE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT – MIGRATION VERS UN PROCESSUS DE RÉVISION

CONSIDÉRANT QUE le règlement visant à réviser le schéma d'aménagement a été désavoué par les autorités gouvernementales compétentes le 21 septembre 2006;

CONSIDÉRANT QU'un des éléments du désaveu portait sur la détermination des zones inondables applicables à la rivière des Mille-Îles;

CONSIDÉRANT QUE la demande gouvernementale sur cet enjeu était irréconciliable avec la position du conseil de la MRC et que, par conséquent, la MRC n'a jamais adopté de règlement de remplacement pour se conformer à l'avis gouvernemental;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a choisi de mettre en œuvre plusieurs volets du schéma d'aménagement révisé n'ayant pas été désavoués en utilisant comme moyen alternatif le règlement de contrôle intérimaire;

CONSIDÉRANT QUE le 12 mars 2012 marque l'entrée en vigueur du plan métropolitain d'aménagement et de développement de la CMM sous certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE le 28 juin 2013, le gouvernement a modifié par décret le schéma d'aménagement de la MRC pour forcer la mise en œuvre :

- des cotes de crue établies par le Centre d'expertise hydrique du Québec pour la rivière des Mille-Îles, et
- des dispositions de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35);

CONSIDÉRANT QUE la MRC a procédé à la mise en œuvre de plusieurs obligations découlant du PMAD en recourant au règlement de contrôle intérimaire (ex : l'atteinte des seuils de densité à l'intérieur des périmètres d'urbanisation et dans les aires TOD, les dispositions concernant les contraintes sonores aux abords du réseau routier supérieures.);

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement demeure engagé dans plusieurs chantiers en vue de procéder à la révision des orientations gouvernementales, laquelle révision est susceptible d'affecter les attentes gouvernementales en matière d'aménagement et de développement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC a opté, lors de la séance du 26 septembre 2018 pour un processus de modification du schéma d'aménagement en vue d'assurer la conformité aux orientations gouvernementales et la concordance au PMAD ceci en adoptant le projet de règlement AME-2018-02;

CONSIDÉRANT la correspondance du 19 décembre 2018 des autorités de ministère des Affaires municipales et de l'Habitation laquelle demande à la MRC d'évaluer la possibilité de migrer d'une démarche de modification du schéma d'aménagement vers une démarche de révision compte tenu de l'ampleur des enjeux abordés au projet de règlement AME-2018-02;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des municipalités se sont exprimées en faveur d'une migration d'un processus de modification vers un processus de révision du schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT QUE lors de la rencontre du 5 février 2019 entre les membres du comité de travail sur l'exercice de concordance composé des directeurs généraux et des responsables de l'urbanisme des municipalités de la MRC et les représentants du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, il fut convenu ce qui suit :

- que la MRC pourrait réadopter le projet de règlement AME-2018-02 avec les adaptations nécessaires sans que ce dernier soit modifié conformément aux attentes gouvernementales formulées dans l'avis du 14 janvier 2019;
- que ce projet de règlement incluant les adaptations nécessaires serait considéré comme le premier projet du schéma d'aménagement et de développement révisé conformément à la procédure de révision prescrite à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT l'article 55 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pierre Charron APPUYÉ par Sonia Paulus et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le conseil confirme à l'ensemble des partenaires concernés que la MRC opte de migrer d'une démarche de modification du schéma d'aménagement vers une démarche de révision et que la MRC compte sur la collaboration de tous pour que l'exercice de conformité aux orientations gouvernementales et de concordance au PMAD soit complété à la satisfaction des partenaires dans les meilleurs délais.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 2019-058

**COMITÉ D'INVESTISSEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE –
MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT**

CONSIDÉRANT les conclusions de la rencontre de réflexion stratégique organisée par le service de développement économique avec les membres du conseil le 30 janvier dernier :

CONSIDÉRANT l'importance d'être stratégique et agile dans le traitement des projets d'investissement soumis par les entrepreneurs et les entreprises au :

- Fonds local d'investissement (FLI);
- Fonds de soutien à l'entrepreneuriat (FSE) du Fonds de développement des territoires (FDT);

Il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Richard Labonté et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le conseil adopte les modalités de fonctionnement du Comité d'investissement et développement économique(CIDE) telles que présentées par le directeur du service de développement économique en remplacement de celles adoptées ou modifiées par les résolutions 2016-049 et 2016-096.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 2019-059

**COMITÉ D'INVESTISSEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE –
COMPOSITION**

CONSIDÉRANT les modalités de fonctionnement du Comité d'investissement et de développement économique (CIDE);

Il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le comité d'investissement et de développement de la MRC soit composé des personnes suivantes :

- Louis Cyr (représentant de la société civile),
- Jean-François Charron (représentant de la société civile),
- Daniel Bérard (représentant de la société civile),
- Pierre Charron (membre du conseil de la MRC),
- Pascal Quevillon (membre du conseil de la MRC).

QUE le mandat des membres du Comité d'investissement et de développement économique (CIDE) est d'une durée de deux ans et se termine à la date fixée pour la tenue de la séance du conseil en février 2021.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 2019-060

COMITÉ D'INVESTISSEMENT ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (CIDE) – OFFICIERS ET SUBSTITUT

CONSIDÉRANT les modalités de fonctionnement du Comité d'investissement et de développement économique (CIDE);

Il est PROPOSÉ par Richard Labonté APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le conseil désigne Pascal Quevillon et Pierre Charron respectivement président et vice-président du Comité d'investissement et développement économique (CIDE) de la MRC.

QUE le préfet de la MRC puisse agir à titre de substitut en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président ou du vice-président du comité d'investissement et de développement économique.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 2019-061

POLITIQUE DE SOUTIEN À L'ENTREPRENEURIAT (MODIFICATION)

CONSIDÉRANT QUE le Fonds de soutien à l'entrepreneuriat (FSE) est un levier important pour :

- Soutenir les nouveaux entrepreneurs qui désirent créer une première ou une deuxième entreprise ou ceux ayant un projet de relève et désirant participer à la création d'emplois durables et de qualité sur le territoire de la MRC;
- Offrir des formations dans le but de renforcer la fibre entrepreneuriale d'une groupe d'entrepreneurs.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les dispositions de la politique afin que cette dernière soit davantage adaptée aux besoins des entreprises et des entrepreneurs du territoire de la MRC;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE conseil adopte la Politique de soutien à l'entrepreneuriat telle que révisée laquelle remplace celle adoptée par la résolution 2016-259.

QUE cette politique révisée soit transmise au Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour information et publiée sur le site web de la MRC.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 2019-062

FONDS DE SOUTIEN AU PROJET STRUCTURANT DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDT) ; FSPS-02-2019-001 – FORAINS ABYSSAUX

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Forains Abyssaux a déposé le projet FSPS-02-2019-001 lequel vise à permettre aux jeunes de niveau primaire de se développer par le cirque et la poésie le tout grâce à la présentation du spectacle « Le voyage de Noé » le tout accompagné d'une animation participative incluant danse, poésie, trapèze et cerceaux;

CONSIDÉRANT QUE le projet, analysé par le service de développement économique de la MRC, est réputé conforme à la politique du Fonds de soutien au projet structurant (FSPS);

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pierre Charron APPUYÉ par Richard Labonté et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le conseil accorde une aide financière maximale de 8 100 \$ à l'entreprise Forains Abyssaux aux conditions suivantes :

- le promoteur doit déposer les confirmations obtenues d'un nombre suffisant d'écoles primaires désireuses d'accueillir le spectacle et respecter l'ensemble des conditions faisant partie intégrante du protocole d'entente;
- les sommes disponibles aux Fonds de soutien au projet structurant (FSPS) soient suffisantes.

QUE le directeur du service du développement économique soit autorisé à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 2019-063

FONDS DE SOUTIEN AU PROJET STRUCTURANT DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDT) ; FSPS-02-2019-002 – ÉCOLE-O-CHAMPS

CONSIDÉRANT QUE l'organisme École-O-Champ a déposé le projet FSPS-02-2019-002 lequel consiste en l'acquisition de matériels éducatifs dans le but de promouvoir l'éducation et la promotion de sciences agricoles, alimentaires et environnementales auprès des établissements scolaires, des fermes et des municipalités;

CONSIDÉRANT QUE le projet, analysé par le service du développement économique de la MRC, est réputé conforme à la politique du fonds de soutien au projet structurant (FSPS);

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pierre Charron APPUYÉ par Richard Labonté et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le conseil accorde une aide financière maximale de 8 590 \$ à l'entreprise École-O-Champ aux conditions suivantes :

- le promoteur satisfasse à l'ensemble des conditions du protocole d'entente,
- que les sommes disponibles aux Fonds de soutien au projet structurant (FSPS) soient suffisantes.

QUE le directeur du service du développement économique soit autorisé à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 2019-064

MESURE DE SOUTIEN AU TRAVAIL AUTONOME (STA) – OFFRE DE SERVICE EN VUE DU RENOUVELLEMENT

CONSIDÉRANT QUE la mesure de soutien au travail autonome est une composante importante de l'offre de services en soutien de l'entrepreneuriat de la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE les lignes directrices fixées par « Service Québec » pour le renouvellement de la mesure de soutien au travail autonome pour 2019-2020 impliquent une révision à la baisse des cibles à atteindre;

Il est PROPOSÉ par Pierre Charron APPUYÉ par Sonia Paulus et RÉSOLU, ce qui suit :

QUE le conseil autorise M. Jean-Louis Blanchette à déposer une offre de service auprès de « Service Québec » pour la livraison de la mesure de Soutien au travail autonome 2019-2020 laquelle respecte les consignes établies par « Service Québec ».

QUE le directeur du service développement économique soit autorisé à déposer et à conclure le cas échéant, pour et au nom de la MRC, une entente de partenariat avec Emploi-Québec pour la livraison de la mesure de Soutien au travail autonome (STA) pour la période s'échelonnant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020 sous condition que l'entente proposée par « Service Québec » respecte les grandes lignes de la proposition présentée par la MRC.

QUE le directeur du développement économique soit autorisé à signer tout document pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE

DOSSIER RÉGIONAL

RÉSOLUTION 2019-065

PLAN DE PROMOTION TOURISTIQUE – APPUI ET SOUTIEN FINANCIER AU PROJET DÉPOSÉ AU FARR PAR TOURISME BASSES-LAURENTIDES

CONSIDÉRANT le projet déposé au FARR par Tourisme Basses-Laurentides lequel consiste à déployer un plan de communication sur trois ans avec comme objectif de renforcer la destination Basses-Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE le projet concerne les MRC Thérèse de Blainville, Argenteuil et Deux-Montagnes;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Richard Labonté et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE la MRC appuie le projet déposé au FARR par Tourisme Basses-Laurentides pour la réalisation d'un plan de communication avec un porte-parole de renommée internationale.

QUE la MRC s'engage à soutenir financièrement la réalisation du projet pour un montant ne pouvant excéder 9 334 \$.

QUE la contribution financière de la MRC soit prise à même le Fonds touristique du FDT pour la période 2019-2020 à la condition que les sommes disponibles audit fonds soient suffisantes.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 2019-066

ENTENTE SECTORIELLE SUR LE BIOALIMENTAIRE – RATIFICATION DE L'ENTENTE

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des MRC de la région des Laurentides ont convenu de l'importance de soutenir et de contribuer financièrement à la mise en œuvre de la Stratégie bioalimentaire « Mes Laurentides, j'en mange » par le biais d'une entente sectorielle;

CONSIDÉRANT QUE les principaux objectifs de l'entente sectorielle sont les suivants :

- Concerner et mobiliser les acteurs territoriaux et régionaux dans une dynamique d'engagement et d'action harmonisée pour le développement du secteur bioalimentaire des Laurentides;
- Favoriser la complémentarité territoriale pour soutenir des actions cohérentes et structurantes entre les territoires de la région;
- Identifier et mettre en œuvre des projets mobilisateurs prioritaires qui répondent à des enjeux communs de développement du secteur bioalimentaire définis notamment dans la Stratégie bioalimentaire « Mes Laurentides j'en mange », les PDZA et les plans d'action locaux et régionaux en sécurité alimentaire et saine alimentation;
- Soutenir le développement des entreprises bioalimentaires de la région et améliorer leur compétitivité par le biais de l'innovation et du développement des compétences;
- Soutenir le développement d'un écosystème bioalimentaire durable et innovant.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Sonia Paulus APPUYÉ par Richard Labonté et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE la MRC confirme sa participation financière à l'entente sectorielle sur le bioalimentaire et que la contribution de 5 000 \$ par année pour la durée de l'entente à titre de partenaire soit prise à même le Fonds de soutien au projet structurant (FSPS) du FDT à la condition que les sommes disponibles audit fonds soient suffisantes.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 2019-067

ENTENTE SECTORIELLE CONCERNANT LE CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT DE L'EXCELLENCE SPORTIVE (CDESL) – RATIFICATION DE L'ENTENTE

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des MRC de la région des Laurentides ont convenu de l'importance de soutenir et de contribuer financièrement à la coordination et la mise en œuvre du programme de soutien aux athlètes et entraîneurs du CDESL pour la période 2018 à 2021;

CONSIDÉRANT QUE les principaux objectifs de l'entente sectorielle sont les suivants :

- Améliorer les services pour les athlètes espoirs, relèves, élites et étendre les services aux groupes d'entraînement locaux (athlètes en développement);
- Élargir l'offre de services aux athlètes de haut niveau;
- Organiser une rencontre sur le développement sportif régional;
- Créer et présenter des conférences, ateliers et consultations sur l'utilisation des médias sociaux d'une façon sécuritaire et adéquate;
- Développer les entraîneurs;
- Organiser une campagne de sensibilisation – médias sur le terrain.

CONSIDÉRANT QUE la MRC s'était déjà engagée individuellement à soutenir le Conseil de développement de l'excellence sportive (CDESL) pour une période de trois ans se terminant au 31 mars 2020;

CONSIDÉRANT QUE la MRC et le CDESL considèrent que l'entente sectorielle offre de meilleures perspectives de développement de l'excellence sportive qu'une entente individuelle;

CONSIDÉRANT QUE le CDESL ne s'objecte pas à ce que la MRC résilie son entente actuelle à la condition que la MRC devienne partenaire de l'entente sectorielle;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Sonia Paulus APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE la MRC résilie l'entente intervenue avec le CDESL pour le projet FSPS-07-2017-003.

QUE la MRC confirme sa participation financière à l'entente sectorielle et que la contribution de 29 256 \$ par année pour la durée de l'entente à titre de partenaire soit prise à même le Fonds de soutien au projet structurant (FSPS) du FDT à la condition que les sommes disponibles audit fonds soient suffisantes.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 2019-068

SYNERGIE LAURENTIDES

ENTENTE DE PARTENARIAT ET FORMATION D'UN COMITÉ DE SUIVI DU PROJET

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des MRC de la région des Laurentides considère important d'accroître la quantité des matières résiduelles générées par les secteurs des industriels, des commerces et des institutions (ICI) détournées des sites d'enfouissement;

CONSIDÉRANT QUE les industries, commerces et institutions (ICI) représentent un secteur où le potentiel de mise en valeur des matières résiduelles est très important alors qu'environ 40 % des matières résiduelles y sont générées;

CONSIDÉRANT QU'une des orientations du plan métropolitain de gestion des matières résiduelles de la CMM vise à « informer, sensibiliser et éduquer les industries, les commerces et les institutions quant à l'importance de participer aux activités de prévention, de récupération et de mise en valeur des matières résiduelles »;

CONSIDÉRANT QUE Synergie Économique Laurentides (SEL) est un organisme à but non lucratif dans la mission est de proposer à la communauté des affaires, aux institutions et aux municipalités un modèle de développement axé sur les principes de l'économie circulaire afin de les rendre plus compétitive en gestion des matières résiduelles et des gaz à effet de serre;

CONSIDÉRANT QUE le projet soutenu par SEL consiste à déployer un agent de sensibilisation par territoire de MRC afin de soutenir les partenaires du milieu dans le déploiement ou l'amélioration de la collecte des matières recyclables ou organiques;

CONSIDÉRANT QUE les grandes lignes du mandat confié consisteront notamment à :

- Faciliter les échanges sur les meilleures pratiques en gestion des matières résiduelles,
- Développer des outils de communication ou de sensibilisation avec les principaux partenaires,
- Soutenir l'émergence d'opportunités de symbiose industrielle avec les autres responsables de GMR de la région des Laurentides
- Appuyer la réalisation de projets municipaux issus d'une concertation entre les municipalités.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Sonia Paulus APPUYÉ par Richard Labonté et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le conseil confirme son engagement à participer financièrement à la réalisation du projet sous la coordination de Synergie Économique Laurentides et que la contribution financière de la MRC de 11 000 \$ pour la durée du projet soit prise à même le Fonds de soutien au projet structurant (FSPS) du FDT à la condition que les sommes disponibles audit fonds soient suffisantes.

QU'un comité ad hoc de suivi du dossier, formé des responsables des dossiers GMR/environnement au sein des municipalités, soit mis en place afin d'encadrer la réalisation du projet.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 2019-069

ROUTE DES ARTS – DEMANDE D'APPUI (PROJET FARR)

CONSIDÉRANT QUE la route des arts est un collectif composé d'une trentaine d'artistes provenant de huit municipalités réparties dans quatre MRC (Argenteuil, Mirabel, Rivière-du-Nord et Deux-Montagnes);

CONSIDÉRANT QUE pour souligner ses 20 ans d'existence, la Route des Arts propose divers projets lesquels s'ajoutent au circuit d'ateliers « portes ouvertes » qui aura lieu du 27 juillet au 4 août :

- L'Art sur la route (installation de panneaux-murales fixés de façon temporaire sur différents immeubles, commerces ou lieux publics »;
- La Galerie collective-boutique (aménagement d'une galerie éphémère au centre-ville de Lachute;
- Mosaïque l'ARTère de la route (œuvre collective multidisciplinaire présentée sous la forme d'une mosaïque de tuiles);
- L'encan à la criée;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Sonia Fontaine APPUYÉ par Richard Labonté et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le conseil confirme son engagement à participer financièrement à la réalisation du projet présenté au FARR par le collectif d'artistes de la Route des Arts et que la contribution financière de la MRC de 2 500 \$ soit prise à même le Fonds de soutien au projet structurant (FSPS) du FDT à la condition que les sommes disponibles audit fonds soient suffisantes.

ADOPTÉE

IMMIGRATION ET DIVERSITÉ CULTURELLE

RÉSOLUTION 2019-070

DÉCLARATION DE PRINCIPES

CONSIDÉRANT QUE la MRC considère essentiel de prendre en compte la diversité ethnoculturelle et la diversité culturelle pour assurer le développement de sa collectivité et mettre en place les conditions indispensables à un vivre ensemble harmonieux et respectueux de tous et chacun dans les multiples facettes du quotidien sur le territoire de la MRC ;

CONSIDÉRANT QUE la déclaration de principes réalisée pour et avec l'ensemble des forces vives la région prend appui sur les valeurs suivantes:

- La MRC croit qu'il y a une place pour chacun et pour tous;
- La MRC considère important de prendre en compte la diversité culturelle dans le dynamisme et la vitalité de notre collectivité;
- La MRC souhaite favoriser l'essor d'une collectivité accueillante, apprenante, solidaire et entreprenante;
- La MRC a à cœur la mise en place de conditions favorables à la création d'occasions d'échanges et < l'éclosion de projets collectifs;
- La MRC considère important de préserver le patrimoine, l'histoire et la mémoire collective de nos racines, tout en reconnaissant l'apport de la diversité ethnoculturelle au développement de notre territoire;
- La MRC est convaincue qu'un vivre-ensemble inclusif repose sur la collaboration et l'implication des élus, des décideurs, des employeurs, des intervenants, des nouveaux arrivants et de tous les citoyens.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Sonia Paulus et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

Que le conseil adopte solennellement la déclaration de principes intitulée « Une place pour tous dans la MRC de Deux-Montagnes » et invite la population, les organisations, les entreprises et les institutions à adhérer fièrement aux principes suivants dans un esprit d'ouverture, de solidarité et de respect :

PRINCIPE 1. L'INCLUSION SOCIALE ET ÉCONOMIQUE DÉMONTRE NOTRE CAPACITÉ COLLECTIVE D'ACCUEIL

Notre collectivité est riche d'une histoire et d'un héritage, légués par ses bâtisseurs. Elle est aussi résolument tournée vers l'avenir. Tout en restant fidèles à notre culture, nous reconnaissons que toute culture est dynamique. Accueillir les nouvelles populations, c'est partager avec elles notre culture et notre histoire et c'est aussi avoir une vision solidaire pour notre développement. Nous croyons important de prendre en compte la diversité culturelle dans le dynamisme et la vitalité de notre collectivité. L'inclusion sociale et économique chez nous se reflète dans les liens sociaux que nous nouons, les réseaux que nous développons et auxquels nous convions nos concitoyens. Elle se caractérise également par notre implication dans la collectivité. Nous souhaitons favoriser l'essor d'une collectivité accueillante, apprenante, solidaire et entreprenante.

PRINCIPE 2. L'ÉGALITÉ ET L'OUVERTURE À LA DIFFÉRENCE SONT POUR NOUS DES PRINCIPES ESSENTIELS AU VIVRE-ENSEMBLE

Notre collectivité se caractérise par une chaleur humaine qui s'exprime dans la convivialité de nos actions, la considération et le respect de l'autre. Un milieu ouvert combat les préjugés et la discrimination, car ces derniers conduisent au déni des droits de la personne et à l'exclusion. Nous croyons qu'il y a une place dans notre milieu pour chacun et pour tous. C'est pourquoi l'égalité dans notre collectivité se concrétise par des pratiques d'équité en matière d'accessibilité aux services et à l'emploi. Nous considérons que l'humain, peu importe sa différence, est au cœur de nos décisions, c'est ainsi que nous développons dans notre milieu de vie, dans nos entreprises et dans nos organismes, le sens de l'égalité et du partage.

PRINCIPE 3. L'INTERCULTURALITÉ ET L'APPRECIATION MUTUELLE RENFORCENT NOTRE FIERTÉ D'APPARTENANCE À NOTRE TERRITOIRE

Nous considérons important de préserver le patrimoine, l'histoire et la mémoire collective de nos racines, tout en reconnaissant l'apport de la diversité ethnoculturelle au développement de notre territoire. Dans notre collectivité, l'interculturalité se manifeste par les échanges et le dialogue entre des citoyens de cultures différentes. Nous avons à cœur la mise en place de conditions favorables aux occasions de rencontres, de découvertes et d'apprentissages mutuels qui contribuent à l'enrichissement de notre culture et à l'éclosion de projets collectifs. Reconnaître et apprécier l'apport, les compétences, et les contributions de chacun permet aux nouveaux arrivants de s'intégrer plus facilement à notre collectivité. Développer des intérêts communs à travers une relation bidirectionnelle, traduit réellement notre volonté à faire de notre collectivité une communauté interculturelle fière, harmonieuse et solidaire.

PRINCIPE 4. LE VIVRE-ENSEMBLE EST UNE RESPONSABILITÉ PARTAGÉE SUR NOTRE TERRITOIRE

Nous croyons que le vivre-ensemble dans notre collectivité est une responsabilité partagée qui engage les municipalités, les institutions, les entreprises, les organismes, les associations, les écoles, les communautés, le réseau de la santé, et le monde des affaires. Nous sommes convaincus qu'un vivre-ensemble inclusif repose sur la collaboration et l'implication des élus, des décideurs, des employeurs, des intervenants, des nouveaux arrivants et de tous les citoyens. Nous croyons donc important d'agir tous ensemble afin de favoriser l'interaction entre les personnes d'horizons et d'origine différentes pour une vie collective active. C'est ensemble que nous partageons le présent et que nous construisons collectivement notre avenir dans le respect de l'identité de notre territoire.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 2019-071

DÉVOILEMENT DE LA DÉCLARATION DE PRINCIPES

CONSIDÉRANT QUE le conseil considère important de mobiliser les élus, les décideurs, les employeurs, les intervenants, les nouveaux arrivants et tous les citoyens à adhérer à déclaration de principes intitulée « Une place pour tous dans la MRC de Deux-Montagnes » en procédant au dévoilement de cette déclaration;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Sonia Paulus APPUYÉ par Denis Martin et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le conseil autorise la directrice générale à ratifier l'entente à intervenir avec M. Gregory Charles et mandate M. Yves-Cédric Koyo pour l'organisation de l'évènement de dévoilement de la déclaration en collaboration avec l'équipe du développement économique.

ADOPTÉE

TRANSPORT

RÉSOLUTION 2019-072

CARREFOUR GIRATOIRE A-640 – SUIVI DE DOSSIER

CONSIDÉRANT les conclusions de la rencontre du 6 décembre dernier laquelle a jeté les bases d'une collaboration entre Transports Québec, la MRC et les municipalités concernées en vue du réaménagement paysager du carrefour giratoire A-640;

CONSIDÉRANT QUE ce carrefour est un trait d'union important entre le milieu urbain, le secteur agricole et agrotouristique de même que des attraits récréatifs majeurs du territoire de la MRC;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le conseil confirme à Transports Québec qu'il accepte sa proposition de collaboration en vue du réaménagement paysager du carrefour giratoire A-640;

QU'un comité ad hoc de travail soit mis en place avec comme mandat de travailler avec les représentants de Transports Québec à identifier les principes et les lignes de force du concept de réaménagement paysager afin de donner une nouvelle signature visuelle à ce carrefour en tenant compte de son caractère stratégique à l'intérieur du territoire de la MRC.

ADOPTÉE

DOSSIER MÉTROPOLITAIN

RÉSOLUTION 2019-073

MODIFICATION DU PLAN MÉTROPOLITAIN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES – CONSIGNE DES BOUTEILLES DE VIN

ATTENDU QUE le 25 janvier 2019, la CMM nous transmettait un projet de modification du PMGMR, ainsi plusieurs documents dans le cadre d'une démarche de pré-consultation ciblée avec les élus et le personnel technique des cinq secteurs de la Communauté;

ATTENDU QUE les documents ont été transmis aux municipalités et MRC concernées de la couronne Nord et qu'une rencontre entre les représentants des municipalités et MRC concernées et les représentants de la CMM a été tenue, le 7 février 2019, pour discuter de la démarche en cours à la Commission de l'environnement de la CMM;

ATTENDU QU'il a été clairement exprimé par les représentants de la couronne Nord, lors de la rencontre du 7 février 2019, que la proposition de modernisation de la consigne du projet de PMGMR n'est pas fondée sur une analyse adéquate faisant état de la situation actuelle sur le territoire métropolitain et tenant compte de tous les enjeux de l'élargissement de la consigne du verre;

ATTENDU QUE la Politique gouvernementale de gestion des matières résiduelles mise sur le déploiement du système de collecte sélective domiciliaire, que plus de 99 % des citoyens sont ainsi desservis par la collecte porte-à-porte et que selon une caractérisation réalisée en 2015- 2016 en partenariat avec Recyc-Québec et ÉEQ, 87 % des bouteilles de vin sont récupérées via cette collecte;

ATTENDU QUE le Québec est reconnu pour sa performance globale en matière de collecte sélective canadienne, que son mode de gestion est établi sur la responsabilité des producteurs eu égard aux contenants, emballages et imprimés et qu'à cet effet la quasi-totalité des coûts des services municipaux de collecte sélective est ainsi financée par les entreprises;

ATTENDU que selon les données de 2015 de bacs+ et Éco Entreprises Québec, les bouteilles de vin représentent 50 % du verre présent dans les bacs de recyclage;

ATTENDU QUE des avancées importantes ont été réalisées au cours des 5 dernières années en transformation du verre, par exemple l'utilisation de poudre de verre comme ajout cimentaire, la fabrication de dalles incorporant du verre, les recherches portant sur l'utilisation du verre dans l'asphalte, la fabrication de verre cellulaire ou de silice précipitée;

ATTENDU QUE l'utilisation de la poudre de verre dans les bétons est désormais certifiée CSA;

ATTENDU QUE l'utilisation du verre micronisé dans le béton contribue à diminuer de manière importante les émissions de gaz à effet de serre liées aux cimenteries;

ATTENDU QUE le Québec a développé toute une expertise en transformation du verre depuis quelques années, notamment les usines de Bellemarre à Trois-Rivières, de 2M à St-Jean-sur Richelieu, de Tricentris à Lachute et de Verglass à Mirabel;

ATTENDU QUE ces centres de tri sont reconnus pour leur performance, leur innovation et la qualité de leurs installations et que leurs investissements dans le déploiement de nouvelles technologies ainsi qu'en recherche et développement de solutions novatrices permettent l'atteinte d'un taux de valorisation élevé;

ATTENDU QUE Tricentris dessert 230 municipalités représentant 2 millions d'habitants et que l'ensemble des municipalités de la couronne Nord font partie des municipalités membres du Centre de tri Tricentris;

ATTENDU QUE 77 % du verre traité par Tricentris est recyclé par le processus de micronisation tout en respectant les critères de certification LEED;

ATTENDU QUE Tricentris est un OBNL et de ce fait, ses décisions d'affaires n'ont pas pour objectif la recherche de profits, mais plutôt le respect de sa mission environnementale et sociale;

ATTENDU QUE Éco Entreprises Québec a lancé en 2017 le Plan « Verre l'innovation » qui a pour but d'offrir une solution concrète à la valorisation de l'ensemble du verre se trouvant au bac et que Éco Entreprises Québec diffusera d'ici la fin février les

ATTENDU QUE l'analyse des résultats de ces projets-pilotes apparaît essentielle à une prise de position éclairée;

ATTENDU QUE l'on se doit d'avoir en main les données récentes en ce qui a trait aux impacts économiques, environnementaux, sociaux ainsi qu'à la faisabilité technique entourant l'implantation de la consigne;

ATTENDU QUE suite aux événements survenus à l'automne 2017 en lien à la fermeture du marché chinois, nous avons pris conscience de l'importance de miser sur la qualité des produits sortants des centres de tri;

ATTENDU QUE les centres de tri sont des joueurs clés dans le traitement et la valorisation des matières recyclables issues de la collecte sélective et de son apport à l'économie circulaire;

ATTENDU QU'il convient de privilégier des solutions applicables à 100 % du verre;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Denis Martin et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le projet de modification du PMGMR de la CMM prenne en considération les résultats des projets pilotes lancés en 2017 dans le cadre du Plan « Verre l'innovation », dont le rapport est prévu d'ici la fin février;

QUE les centres de tri, dans le cadre de la réflexion sur l'implantation d'une consigne sur les bouteilles de vin, doivent être considérés comme un important vecteur de solutions, traitant plus du tiers des matières recyclables du Québec;

QUE le projet de modification du PMGMR de la CMM doive appuyer et encourager les initiatives des centres de tri innovants en ce domaine en s'assurant que les décisions ne nuisent pas à la rentabilisation de leurs investissements qui ont été supportés par le milieu;

QUE cette résolution soit transmise :

- Mme Valérie Plante, présidente de la CMM et mairesse de Montréal;
- Mme Sylvie Parent, mairesse de Longueuil et membre du comité exécutif de la CMM;
- Mme Chantal Deschamps, présidente de la TPÉCN et membre du comité exécutif de la CMM;
- Mme Maja Vodanovic, mairesse de l'arrondissement de Lachine et membre du comité exécutif de la CMM;
- M. Benoit Dorais, président du comité exécutif de la Ville de Montréal, maire de l'arrondissement du Sud-Ouest et membre du CE de la CMM;
- M. Marc Demers, maire de Laval et membre du comité exécutif de la CMM;
- M. Martin Damphousse, maire de Varennes et membre du comité exécutif de la CMM;
- M. Sylvain Ouellet, vice-président du comité exécutif de Montréal et membre du comité exécutif de la CMM;
- M. Aram Elagoz, président de la commission de l'environnement de la CMM et membre du conseil de la Ville de Laval;
- M. Massimo Iezzoni, directeur général de la CMM.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 2019-074

CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

ADVENANT 19 h 35, il est PROPOSÉ par Sonia Paulus APPUYÉ par Pierre Charron et RÉSOLU;

QUE le conseil clôt la présente assemblée après avoir épuisé tous les sujets à l'ordre du jour.

ADOPTÉE

M. Denis Martin
Préfet

Mme Nicole Loiselle
Directrice générale

Ce 28 février 2019,

Je, soussignée Nicole Loiselle, directrice générale, certifie par la présente que la MRC de Deux-Montagnes dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions 2019-032 à 2019-074 lesquelles ont été adoptées à une assemblée du conseil tenue le 27 février 2019.

Émis le 28 février 2019 conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.

Nicole Loiselle, directrice générale

ANNEXE 1
COMPTES PAYABLES – MRC

MRC DE DEUX-MONTAGNES	
COMPTES PAYABLES AU 27 FÉVRIER 2019	
FOURNISSEURS	MONTANT
DÉPENSES RÉGULIÈRES AU 27 FÉVRIER 2019	
Abrinord - formation Émilie Barrette	30,00 \$
AGMQ - renouvellement adhésion A-M Lapointe	175,46 \$
Bourque, Jérémie - CCA 6 février 2019	50,00 \$
Café Bistro Découverte - rencontre TPECN	94,92 \$
CCI2M - Formation YCK et Réseautage	126,47 \$
Conférence Dialogue inc.	60,53 \$
Dunton Rainville - honoraires professionnels	287,44 \$
Dynacom - logiciel comptable	806,85 \$
Francotyp Postalia inc.	419,49 \$
Frappier-Raymond, Josée - CCA 6 février 2019	50,00 \$
Husereau, Jean-Luc - CCA 6 février 2019	50,00 \$
Imprimerie des Patriotes, cartes d'affaire et enveloppes	425,40 \$
Ladouceur du terroir - déclaration de principes PMD	143,85 \$
Leroux, Philippe - CCA 6 février 2019	50,00 \$
Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac - Installations affiches SUMI	900,00 \$
Municipalité de Saint-Placide - Installations affiches SUMI	150,00 \$
Ordinacoeur RT - Achat de batteries	1 741,87 \$
Papeterie Mobile G.S.	29,17 \$
Paquette, Patrice - CCA 6 février 2019	50,00 \$
SEAO - publications des appels d'offres	13,09 \$
Servi-Tek Inc. Photocopies janvier 2019	265,63 \$
Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac - Installation affiches SUMI	300,00 \$
Villeneuve, Nicolas - CCA 6 février 2019	50,00 \$
Visa - janvier 2019 - AARQ - cyberimpact - Conseil janvier 2019 et STA	387,19 \$
Sous-total	6 657,36 \$
DÉPENSES INCOMPRESSIBLES AU 27 FÉVRIER 2019	
CARRA - RREM pour février 2019	1 150,63 \$
Serge Pharand - Société d'habitation du Québec	1 141,14 \$
Société d'analyse Immobilière D.M. inc.	23 483,65 \$
Société de développement de Saint-Eustache - Loyer entretien février 2019	10 817,71 \$
Société d'habitation du Québec - Dossier P-1425944	8 150,00 \$
Société d'habitation du Québec - Dossier P-1425944	20 251,00 \$
Société d'habitation du Québec - Dossier P-1425944	930,00 \$
Société d'habitation du Québec - Dossier P-1529382	8 015,00 \$
Vidéotron (Ligne filaire, cellulaire et internet) - janvier 2019	784,52 \$
Ville de Saint-Eustache - Assurance collective décembre 2018 et janvier 2019	6 513,24 \$
Sous-total	81 236,89 \$
COMPTES DÉJÀ PAYÉS AU 27 FÉVRIER 2019	
Masse salariale nette des employé(es) et élus du 1 février 2019	18 809,68 \$
Déductions à la source du 1 février 2019	9 407,93 \$
REER - Paies employé(es) du 1 février 2019	1 389,15 \$
Frais bancaires pour transaction de la paie du 1 février 2019	52,80 \$
Masse salariale nette des employé(es) et élus du 15 février 2019	18 792,06 \$
Déductions à la source du 15 février 2019	9 441,09 \$
REER - Paies employé(es) du 15 février 2019	1 389,95 \$
Frais bancaires pour transaction de la paie du 15 février 2019	125,30 \$
Les Notaires Lavigne - recherche de titres VPT 2019	2 605,82 \$
Ministre du Revenu - Sommaire relevés 1	535,98 \$
Sous-total	62 549,76 \$
TOTAL DES DÉPENSES AU 27 FÉVRIER 2019	150 444,01 \$

DÉPENSES À ETRE OU DÉJÀ AUTORISÉES PAR RÉOLUTION	
ADGMRCQ	962,35 \$
Aréo-feu	8 968,05 \$
CSEESL	2 500,00 \$
FLI-11-2018-001 - 2ième versement	8 587,00 \$
FTDM-12-2017-002	3 760,00 \$
IDL Experts Conseils - avancement 35%	8 531,14 \$
Le groupe Stratagème - promotion de la main d'œuvre	3 317,02 \$
MRC Les Moulins	10 855,99 \$
SB Gesco - Promotion de la main d'œuvre	1 293,47 \$
Toursime Basses-Laurentides	5 000,00 \$
Sous-total	53 775,02 \$

ANNEXE 2
COMPTES PAYABLES – TRANSPORT COLLECTIF

MRC DE DEUX-MONTAGNES TRANSPORT COLLECTIF EN MILIEU RURAL COMPTES PAYABLES AU 27 FÉVRIER 2019	
FOURNISSEURS	MONTANT
DÉPENSES RÉGULIÈRES 27 FÉVRIER 2019	
Jean-Jacques Campeau inc - Autobus - janvier 2019	19 322,80 \$
TOTAL DÉPENSES FÉVRIER 2019	19 322,80 \$